

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Références juridiques

- ▶ *Code de la sécurité sociale*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le 10° de l'article 57*
- ▶ *Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*

A. Conditions d'octroi du congé de solidarité familiale

Le congé solidarité familiale (ex congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) est **accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en position de détachement et aux agents contractuels en activité**. Il permet à son bénéficiaire de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel lorsqu'un proche souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Il peut s'agir :

- d'un ascendant
- d'un descendant
- d'un frère
- d'une sœur
- d'une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

- ▶ *Article 57 10° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée*
- ▶ *Article 1 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 susvisé*



B. Modalités d'octroi du congé de solidarité familiale

1. Durée et modalités du congé

Le congé de solidarité familiale peut se prendre selon les modalités suivantes :

- pour une **période continue** d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois
- par **périodes fractionnées** d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois
- sous forme d'un **service à temps partiel** dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

▶ Article 2 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 susvisé

2. Demande du congé

Pour bénéficier du congé de solidarité familiale, l'agent adresse une **demande écrite**, à l'autorité territoriale, **accompagné d'un certificat médical** établi par le médecin traitant de la personne accompagnée attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable.

▶ Article 57 10° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée

C. Situation de l'agent

1. Carrière

La durée passée en congé de solidarité familiale est **assimilée à une période de service effectif**. La durée du congé de solidarité familiale est donc prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne. De plus, l'agent **conserve l'intégralité de son droit à congé annuel**.

▶ Article 57 10° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée

▶ Article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

A NOTER : A ce jour, le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas modifié. Il prévoit la prise en compte de la période de congé dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

a. La situation du fonctionnaire stagiaire

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

▶ Article 12-2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé

b. La situation du contractuel de droit public

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour bénéficier du congé de solidarité familiale.

- ▶ Article 14-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

A NOTER : Aucune disposition ne prévoit les modalités de réemploi d'un contractuel de droit public à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

2. Rémunération

Le congé de solidarité familiale est **un congé non rémunéré**. Toutefois, une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée sur demande au bénéficiaire de ce congé.

- ▶ Articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la Sécurité sociale
- ▶ Article 57 10° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée
- ▶ Articles 4 et 9 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 susvisé

	Congé de solidarité familiale accordé pour une période continue ou des périodes fractionnées	Congé de solidarité familiale accordé sous forme de temps partiel (quelle que soit la réduction du temps de travail)
Montant de l'allocation	56.27€ brut par jour	28.14€ brut par jour
Nombre maximal d'allocations journalières versées	21 jours maximum	42 jours maximum

- ▶ Article D. 168-7 du code de la sécurité sociale
- ▶ Articles 5 et 6 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 susvisé

	Agents du régime spécial de la sécurité sociale (fonctionnaires CNRACL)	Agents du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels)
Demande de l'allocation	<p>Demande à adresser à l'autorité territoriale avec les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de journées d'allocation demandées - les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée <p>La collectivité informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.</p> <p>En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires pour une même</p>	<p>Demande à adresser à la caisse d'assurance maladie dont il relève, accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une attestation de la collectivité précisant que l'agent bénéficie d'un congé de solidarité familiale (l'attestation précise les dates de début et de fin de ce congé) ou que ce dernier l'a transformé en période d'activité à temps partiel <p>La demande précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de journées d'allocation demandées - les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée <p>La caisse d'assurance maladie informe, dans les 48 heures à compter de la réception de la demande, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord du</p>

	<p>personne accompagnée, chacun établit une demande. Chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants.</p>	<p>régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires pour une même personne accompagnée, chacun établit une demande. Chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants.</p>
Versement de l'allocation	<p>Versement par la collectivité pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de 7 jours susvisé, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.</p>	<p>Versement par la caisse d'assurance maladie à compter de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève la personne accompagnée, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.</p>

- ▶ *Articles L 168-6, D 168-1, D 168-3, D 168-4, D 168-5 D 168-10 du code de la sécurité sociale*
- ▶ *Articles 7, 8 et 9 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 susvisé*

D. La fin du congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale prend fin soit :

- à l'expiration de la période accordée
- dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée
- à la demande de l'agent

- ▶ *Article 3 du décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 susvisé*